Le TEMPS d’habillage et de déshabillage

**Quel est le temps d’habillage pour certains**

**métiers de la fonction publique ?**

 *Certaines catégories d’agents publics sont tenues de porter une*

*tenue vestimentaire particulière pour exercer leurs fonctions (agents*

*de police, agents d’entretien ...).*

Parfois, des douches sont mises à disposition sur le lieu de travail.

Le temps consacré à l’habillage, le déshabillage et éventuellement la douche est pris en compte comme temps de travail, ou donne lieu à contreparties.

**Habillage et déshabillage**

TENUE OBLIGATOIRE

La réglementation sur le temps d’habillage et de déshabillage s’applique uniquement si 2 conditions sont réunies :

- si le port d’une tenue vestimentaire particulière est obligatoire,

et

- si l’habillage et le déshabillage doivent être effectués sur le lieu de travail.

L’obligation de porter une tenue vestimentaire particulière doit être prévu :

- dans les fonctions publiques d’État et territoriale, par une disposition législative ou réglementaire ou par une délibération,

**Conséquences sur le temps de travail**

**Dans la fonction publique territoriale, le temps d’habillage et de déshabillage est considéré comme du temps de travail et rémunéré ou, à défaut, donne lieu à contreparties sous forme de repos ou d’indemnités.**

DOUCHE

Des douches sont mises à la disposition des agents en charge de travaux insalubres et salissants.

Le temps passé à la douche n’est pas pris en compte dans le calcul du temps de travail mais il est rémunéré au tarif normal des heures de travail.

Le temps de douche doit être au minimum d’un quart d’heure, au maximum d’une heure (déshabillage et habillage compris).